

Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté 268b3



Sous la direction de
Pierre-Michel

LE CORRE
Professeur à l'université
de Nice Sophia Antipolis,
directeur du master 2
Droit des difficultés
d'entreprise, membre
du CERDP (EA 1201)

L'essentiel

Commençons par signaler au lecteur, pour la saluer, l'arrivée d'un nouveau chroniqueur, en la personne de M^e Geoffroy Berthelot, mandataire judiciaire et maître de conférences associé à Sciences Po Paris.

Le lecteur retiendra plus spécialement de cette chronique trois arrêts. Le premier, qui émane de la chambre commerciale de la Cour de cassation, affirme que le débiteur ne peut toucher sa pension que dans les limites des cotisations payées, alors même que l'organisme social n'aurait pas déclaré sa créance au passif (Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-21277, PB). Le deuxième intéressera tout spécialement le secteur bancaire et indique la date à laquelle il faut se placer pour apprécier le retour à meilleure fortune, dans le cadre de l'exception de disproportion, lorsque le débiteur principal a obtenu un plan de sauvegarde, obstacle de principe aux poursuites de la caution personne physique (Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-20553, PB). Le dernier arrêt a été rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation et pose la règle selon laquelle le créancier peut, dans le cadre d'une constitution de partie civile pour délit de banqueroute, obtenir l'indemnisation de son préjudice subi dès lors qu'il est personnel et distinct de celui subi par la collectivité des créanciers (Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 14-85227). Il s'agit là d'une réplique, en matière pénale, de la solution posée en droit des entreprises en difficulté sur le terrain du droit commun de la responsabilité délictuelle. Attirons enfin l'attention du lecteur sur le fait que deux arrêts, particulièrement importants, de la chambre commerciale du 5 avril 2016 (n° 14-24640 et 14-19869) et un autre de la chambre sociale du 23 mars 2016 (n° 14-22950) font chacun l'objet d'une sélection de jurisprudence *supra*.

PLAN

I. ASPECTS INTERNATIONAUX.....	(néant)	VIII. PASSIF	p. 67
II. PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS.....	(néant)	A. Situation générale des créanciers	
III. OUVERTURE ET EXTENSIONS	(néant)	antérieurs	(néant)
IV. ORGANES DE LA PROCÉDURE	p. 58	B. Arrêt des poursuites individuelles...	(néant)
A. Administrateur judiciaire	p. 58	C. Arrêt des voies d'exécution	(néant)
B. Mandataire judiciaire.....	p. 59	D. Interdiction des paiements	(néant)
C. Juge-commissaire.....	(néant)	E. Terme, intérêts, cours	
V. ASPECTS PROCÉDURAUX.....	(néant)	des inscriptions	(néant)
VI. PÉRIODE D'OBSERVATION	p. 62	F. Déclaration, vérification	
A. Administration contrôlée -		et admission des créances	p. 67
répartition des pouvoirs	(néant)	IX. ACTIF.....	(néant)
B. Contrats en cours.....	p. 62	X. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	(néant)
C. Délimitation des créances		XI. SITUATION DES SALARIÉS	(néant)
antérieures et postérieures	(néant)	XII. GARANTS ET CONJOINT	p. 69
D. Régime des créances postérieures.	(néant)	A. Garants	p. 69
E. Mesures conservatoires.....	(néant)	B. Conjoint.....	(néant)
VII. SOLUTIONS DE LA PROCÉDURE	p. 63	XIII. SANCTIONS.....	p. 70
A. Plans de continuation,		A. Sanctions civiles	p. 70
de sauvegarde et de redressement	p. 63	B. Sanctions pénales	p. 71
B. Liquidation judiciaire.....	p. 64		

[...]

La responsabilité de l'administrateur judiciaire peut-elle être recherchée s'il n'a pas acquiescé dans le délai d'un mois à une revendication par la suite acceptée par le juge-commissaire ? ^{269q2}

L'essentiel L'administrateur judiciaire dispose d'une simple faculté d'acquiescer à une revendication dans le délai d'un mois et ne commet pas de faute en s'abstenant de le faire, et cela d'autant qu'il collabore ensuite à la sauvegarde des droits du créancier dans la récupération des biens revendiqués.

Cass. com., 5 avr. 2016, n^{os} 14-13247 et 14-22733, Sté Affinage récupération négoce et Sté Z-A, ès qual. c/ M. X et Sté MJA, F-PB (irrecevabilité pourvoi c/ CA Paris, 7 nov. 2013), M^{me} Mouillard, prés., M^{me} Vallansan, cons. réf. ; SCP Delaporte, Briard et Trichet et SCP Boré et Salve de Bruneton, av.

Note par
Christophe BIDAN

Cet arrêt de la chambre commerciale traite de deux questions, l'une de procédure et l'autre de fond.

La première, maintenant bien établie et confirmée au plus haut degré des juridictions, est relative aux pouvoirs d'ester en justice lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure collective. Pour que la saisine du juge soit régulière, tous les intervenants ayant pouvoir commun doivent intervenir ou régulariser leur intervention dans les délais prévus. En l'espèce, le pourvoi formé par le débiteur seul est déclaré irrecevable, car son administrateur judiciaire avec mission d'assistance n'est pas intervenu et n'a pas régularisé dans les délais une quelconque intervention. La solution est identique devant le juge-commissaire, l'administrateur avec mission d'assistance ne pouvant le saisir seul d'une demande d'autorisation de transaction.

Par un arrêt du 3 novembre 2015, précédemment commenté, l'administrateur judiciaire avec mission d'assistance avait engagé seul, sans l'intervention du débiteur, une action en responsabilité contractuelle contre un tiers en réparation du préjudice causé au débiteur. La cour d'appel avait débouté l'administrateur judiciaire en retenant son absence de qualité pour agir en justice au visa de l'article 117 du Code de procédure civile.

B. Mandataire judiciaire

Responsabilité du liquidateur en cas de vente de la chose d'autrui ^{269p5}

L'essentiel Ne commet aucune faute, le liquidateur qui, n'étant tenu qu'à une obligation de moyens, cède la chose d'autrui, dès lors qu'il pouvait légitimement croire que les biens vendus appartenaient au débiteur.

Cass. com., 1^{er} déc. 2015, n^o 14-19556, Sté Occitane de services c/ M^e X, ès-qual. liq. jud. Sté Occitane de Transports, F-D (cassation CA Agen, 31 mars 2014), M^{me} Mouillard, prés. ; SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet Hourdeaux, av. : LEDEN janv. 2016, n^o 7, p. 5, obs. Pelletier N. ; BJE mars 2016, n^o 113c2, p. 35, obs. Laroche M.

L'administrateur avait soutenu dans son pourvoi qu'il s'agissait d'un simple vice de forme, mais la haute juridiction y a vu une irrégularité de fond et a rejeté le pourvoi.

Le second apport de cet arrêt est d'affirmer clairement que l'administrateur judiciaire n'est pas fautif à ne pas acquiescer dans le mois de sa saisine à une demande de revendication, en l'occurrence fondée sur une clause de réserve de propriété. La Cour de cassation relève qu'il s'agit d'une faculté dont l'exercice est laissé à sa discrétion.

Cette position est d'autant plus importante qu'il ressort de l'arrêt que la revendication était fondée, puisque le juge-commissaire, saisi par le revendiquant, a fait droit à la demande de ce dernier.

On sait toutefois qu'il incombe à l'administrateur judiciaire de prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les droits du créancier revendiquant permettant la restitution éventuelle ou le paiement avec autorisation du juge-commissaire en cas de décision de conserver les biens.

Pour autant, dans l'espèce concernée, il apparaît que l'administrateur, bien que n'ayant pas acquiescé à une revendication fondée, a participé par la suite à la préservation des droits du propriétaire, car un protocole transactionnel avait été élaboré, les biens avaient été remis à disposition du créancier, et qu'au final, l'absence de récupération effective des biens incombait exclusivement au revendiquant. Dès lors, l'administrateur, puis le liquidateur, avaient démontré leur réactivité en assistant le propriétaire dans l'exercice de ses droits.

La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, approuve ainsi les juges d'appel d'avoir déduit qu'il n'y avait pas eu de faute des organes de la procédure eu égard aux diligences actives mises en œuvre.

La gestion des revendications par l'administrateur judiciaire est un sujet sensible auquel il faut porter une attention particulière tout au long de la procédure, y compris dans sa phase de plan ou de liquidation judiciaire, tant le cheminement d'une réclamation peut être particulièrement long au regard du nombre d'échelons de décisions à franchir, administrateur, juge-commissaire, tribunal, cour d'appel et, enfin, Cour de cassation.

Note par
Geoffroy BERTHELOT
Mandataire judiciaire
associé, Setarl MJ
Synergie, maître de
conférences associé
à Sciences Po Paris

Le liquidateur est personnellement tenu, en sa qualité d'organe de la procédure collective, de veiller à la régularité des opérations de réalisation des actifs du débiteur. Le liquidateur engage donc sa responsabilité civile à vendre un bien revendiqué ou susceptible de

l'être, spécialement si la vente est intervenue avant l'expiration du délai de revendication (Cass. com., 29 sept. 2015,

n° 13-26529 ; Cass. com., 5 déc. 1995, n° 93-21339), alors qu'il n'y a pas eu d'établissement de l'inventaire (Cass. com., 6 juill. 1999, n° 97-12613).

La solution prétorienne n'est cependant pas si absolue. En effet, la responsabilité a parfois été écartée par les juges du fond alors que le liquidateur avait vendu des biens, après autorisation du juge-commissaire, mais avant l'expiration du délai de revendication (CA Paris, 3^e ch. A, 8 févr. 2005, n° 04/8894).

L'arrêt rapporté, pourtant non publié au *Bulletin*, poursuit cette analyse casuistique, et ce indépendamment d'une quelconque action en revendication, et par conséquent de l'expiration du délai pour ce faire.

En l'espèce, une société de services a été placée en redressement puis liquidation judiciaires les 30 janvier et 12 mars 2004. Cette société a recherché la responsabilité personnelle du liquidateur pour avoir vendu, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire d'une société sœur, exerçant une activité de transports, deux véhicules lui appartenant. C'est en vain que la société de services fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'intégralité de ses demandes. En effet, après avoir énoncé qu'il n'incombait pas au liquidateur d'attirer l'attention du juge-commissaire sur l'absence d'inventaire obligatoire des biens de la société de services et que la faute du liquidateur devait s'apprécier à la date de la vente des deux véhicules litigieux, c'est-à-dire en mai et août 2004, l'arrêt retient qu'à ce moment, le liquidateur judiciaire était en possession d'un inventaire des actifs de la société de transports mentionnant que celle-ci détenait les deux véhicules litigieux et que le commissaire-priseur, qui avait dressé cet inventaire, disposait de leurs cartes grises. De surcroît, le gérant de la société de transports, par ailleurs dirigeant de fait de la société de services, n'avait élevé aucune protestation contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente des véhicules lorsqu'elle lui avait été notifiée, ni formé de recours contre cette décision. Enfin, il n'est pas justifié qu'avant la cession de ces actifs, le liquidateur aurait été informé d'une quelconque manière que les véhicules seraient devenus la propriété de la société de services. Par ces énonciations, constatations et appréciations, dont il résulte que le liquidateur, qui n'est tenu qu'à une obligation de moyens, pouvait estimer que la société de services n'était pas propriétaire des deux véhicules, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, sans avoir à répondre à des conclusions qui ne soutenaient pas que le dirigeant de la société avait « reprécisé que la société de services était propriétaire », ni n'imputaient au liquidateur judiciaire d'autre faute que celle d'avoir vendu les véhicules.

L'imbrication confusante de deux sociétés sœurs placées toutes deux en liquidation et dirigées par une même personne, dirigeante de droit de l'une et de fait de l'autre, n'est pas étrangère à la solution. En cours de procédure, le liquidateur cède deux véhicules détenus par l'Occitane de transport et désignés par l'inventaire des biens de cette société comme objets de *leasing*. L'Occitane de services, qui prétend avoir acquis les véhicules peu avant, reproche au liquidateur commun d'avoir ainsi cédé sans préserver ses droits.

L'intérêt de cet arrêt tient tant aux faits topiques de l'espèce qu'à la solution qui s'en dégage. Autrement dit, il s'agit d'un arrêt d'espèce éminemment commandé par les faits, et motivé implicitement par l'apophtegme *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. En raison de l'imbricatio né de l'imbrication des sociétés en cause, il ne saurait être reproché à un liquidateur de ne pas avoir préservé son bien. En effet, lorsque le détenteur est soumis à une procédure collective, et que les circonstances ne relèvent pas de la procédure de restitution, il appartient à celui qui se prétend propriétaire de manifester l'intention de reprendre ce bien par l'action en revendication. Ce qui n'a apparemment pas été fait en l'espèce. La prétendue propriétaire négligente tente alors de faire assumer sa faute par le liquidateur au motif qu'il aurait dû connaître le patrimoine de chacune des sociétés. Or, le liquidateur n'est tenu que d'une obligation de moyens dans la vérification de la propriété des biens détenus par le débiteur.

Ne nous y trompons pas, s'agissant d'un arrêt d'espèce, il ne saurait s'agir d'un revirement jurisprudentiel, ni même d'un assouplissement, mais simplement d'une précision axiomatique selon laquelle l'analyse de l'obligation de moyens du liquidateur tient intrinsèquement des faits. Il n'est donc pas acquis que la responsabilité du liquidateur soit, de principe, écartée en cas de vente de la chose d'autrui susceptible d'être revendiquée ou objet d'une procédure de restitution. Ainsi, la solution aurait manifestement été différente si le prétendu propriétaire avait été un véritable « tiers » et, en toute hypothèse, si le loueur, titulaire d'une action en restitution en vertu du contrat de crédit-bail, alors enfermée dans aucun délai, avait recherché la responsabilité du liquidateur, et ce d'autant que l'inventaire en l'espèce était plutôt explicite sur la nature du contrat relatif aux véhicules litigieux. Dans le premier cas, le liquidateur commet une faute en vendant un bien revendiqué ou susceptible de l'être dans le délai de revendication. Et dans le second cas, il commet une faute en cédant un bien appartenant à un crédit-bailleur, titulaire d'une action en restitution et dont la propriété sur ce bien est opposable *erga omnes*, et par conséquent au liquidateur.

Responsabilité du liquidateur pour défaut de restitution des lieux loués 269p7

L'essentiel La responsabilité du liquidateur est engagée en raison de l'occupation sans droit ni titre des locaux appartenant à un tiers, qu'il est tenu de restituer. En effet, il ne saurait s'opposer à cette restitution, à titre conservatoire, dans l'attente du jugement de sa demande en extension à ce tiers de la liquidation du débiteur, à moins qu'il n'y soit autorisé par une décision de justice.

Cass. com., 12 janv. 2016, n°s 14-21393 et 14-22240, SCI Pierre de Montereau c/ M^e X, ès-qual. liq. jud. Sté Polyclinique de Seine et Yonne, F-D (cassation CA Paris, 20 mai 2014), M^{me} Mouillard, prés. ; SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton, av.

Note par
Geoffroy BERTHELOT

Le liquidateur engage sa responsabilité civile pour les dommages causés par ses fautes. Il peut être poursuivi par les créanciers, le débiteur ou un tiers, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, à charge pour le demandeur d'établir la réunion des trois conditions suivantes : l'existence d'une faute, d'un dommage, et d'un lien de causalité entre les deux. Ainsi la responsabilité du liquidateur peut être engagée lorsqu'il n'aura pas accompli les diligences consécutives à la cessation de l'activité. Il en est classiquement ainsi dans l'hypothèse où il n'aurait pas résilié le contrat de bail ou encore s'il n'a procédé que tardivement à la restitution des locaux au propriétaire. En effet, la continuation et la résiliation des contrats de bail constituent l'un des principaux, si ce n'est le principal, domaines de responsabilité du liquidateur. Cependant, il appert que sa responsabilité ne saurait être engagée envers le bailleur des locaux s'il démontre que des circonstances légitimes ont retardé cette restitution et qu'une fois ces obstacles levés, les lieux loués ont été immédiatement libérés. Tel fut le cas lorsque le liquidateur pouvait légitimement envisager une cession du fonds de commerce et a pris les dispositions nécessaires pour libérer les lieux loués dès que cette solution s'est révélée impossible (Cass. com., 5 mai 2004, n° 01-12404). Toutefois, il ne pourra opportunément se retrancher derrière le fait qu'il envisageait la cession de deux fonds de commerce contigus appartenant à deux débiteurs, alors que les actifs qui y étaient entreposés avaient été réalisés (CA Paris, 3^e ch. B, 19 mai 2000).

L'arrêt du 12 janvier 2016 s'inscrit parfaitement dans cette jurisprudence, et la singularité des faits commande son commentaire.

En l'espèce, une société qui exploitait une clinique dans un immeuble donné à bail commercial, qui a, le 1^{er} juin 2001, donné son fonds de commerce en location-gérance, a été placée en redressement judiciaire le 13 novembre 2001. Puis, le tribunal a arrêté, le 20 mars 2003, un plan de cession partielle de ses actifs, à l'exclusion du bail commercial qui a été résilié avec effet au 20 mars 2003. Cependant, la société locataire gérante est demeurée dans les lieux sans conclure de nouveau bail, avant de faire l'objet d'un redressement judiciaire le 9 novembre 2004. Ensuite, à la demande du représentant des créanciers, un jugement du 12 avril 2005 a étendu, sur le fondement de la confusion de leurs patrimoines, la procédure collective de la société locataire gérante à la société cessionnaire des actifs, et prononcé leur liquidation judiciaire. Enfin, un jugement du 13 décembre 2005 a, sur le même fondement, étendu au bailleur cette liquidation. Mais après infirmation de cette décision, le bailleur a obtenu la restitution de ses locaux le 9 mai 2009 et a recherché la responsabilité personnelle du liquidateur, lui reprochant diverses fautes.

La cour d'appel a pu retenir que le liquidateur n'avait commis aucune faute pour ne pas avoir recherché un acquéreur pour ses actifs immobiliers, dans l'attente du jugement de l'appel formé par la débitrice contre la décision ouvrant, par voie d'extension, sa liquidation judiciaire, et n'a pu lui faire grief de l'absence, dans le même intervalle, de mise en location de ces biens, dès lors que

seul un bail précaire était envisageable, ce qui n'était pas possible au regard de la consistance des locaux et de leur aménagement à usage exclusif de clinique.

De même, la responsabilité du liquidateur a été écartée concernant la demande faite par le bailleur d'être indemnisé de la perte de chance de relouer les locaux durant la période comprise entre les mois de mai 2009 et janvier 2012. En effet, ayant relevé que la clinique était menacée de fermeture depuis le mois d'octobre 1997, en raison de la non-conformité des locaux aux normes sanitaires et de lutte contre l'incendie, que seule une reconversion du bâtiment était envisageable après d'importants travaux de démolition, dépollution et désamiantage, et que de surcroît l'objectif du bailleur de retrouver un locataire dans le secteur sanitaire ou un secteur connexe n'était corroboré par aucun projet ou étude sérieux, la cour d'appel a, à bon droit, exclu toute perte de chance de relouer les locaux dans la période de mai 2009 à janvier 2012.

Subséquentement, les circonstances de l'espèce ne pouvaient exposer le liquidateur à devoir indemniser le bailleur d'un manque à gagner. En effet, ne saurait constituer un préjudice à indemniser au titre d'une perte de chance de relouer les locaux ou de la privation pour le bailleur des revenus légitimes de son bien, la non-restitution des locaux insusceptibles d'être reloués en l'état.

En revanche, la faute est retenue à l'encontre du liquidateur en ce qu'il a laissé occuper sans droit ni titre des locaux appartenant à un tiers alors qu'il est tenu de les restituer à celui-ci et ne peut prétendre s'y opposer, à titre conservatoire, dans l'attente du jugement de sa demande en extension à ce tiers de la liquidation judiciaire du débiteur, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par une décision de justice. En l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société débitrice s'était maintenue indûment dans les locaux appartenant à la SCI, puis retenu que le liquidateur n'avait accompli aucune diligence pour faire cesser l'occupation de locaux sur lesquels il n'avait encore aucun droit. Par conséquent, la responsabilité du liquidateur doit être engagée en raison de l'occupation indue des locaux appartenant à un tiers, qu'il est tenu de restituer. En effet, certes fondé à adopter les mesures conservatoires qu'impose la protection des droits des créanciers, il ne saurait justifier la conservation de locaux jusqu'à la décision statuant sur l'action qu'il a introduite tendant à l'extension de la liquidation judiciaire à la SCI propriétaire des locaux, et ainsi s'exonérer de sa responsabilité. Subséquentement, le liquidateur a commis une faute pour n'avoir accompli aucune diligence pour faire cesser l'occupation de locaux sur lesquels il n'avait encore aucun droit.

La Cour de cassation affirme ici clairement que l'action en extension de la procédure du débiteur, engagée par le liquidateur dans l'intérêt des créanciers qu'il représente, ne l'exonère pas de son obligation de restituer les locaux au tiers propriétaire des locaux envers lequel l'action en extension est dirigée. En effet, admettre le contraire reviendrait à considérer que la demande en extension est une action de plein droit qui lie le juge. Or, tel n'est pas le cas, et le liquidateur, convaincu d'obtenir une décision favorable, aurait pu tout au plus, au soutien de sa demande, solliciter, à titre conservatoire, des mesures conservatoires pour éviter, le cas échéant, la soustraction des biens du tiers. Cet arrêt a le mérite, à l'aune de faits inédits, de

rappeler qu'il incombe au liquidateur un certain nombre d'obligations, qui ne sauraient être suspendues par l'effet

(...)

VI. PÉRIODE D'OBSERVATION

(...)

B. Contrats en cours

Inefficacité, en plan de cession, des clauses soumettant la cession du bail commercial au respect d'un certain formalisme ^{269p3}

L'essentiel **Sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par le bail.**

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-14716, Stés Cafan et Beaumano c/ Sté Vêtements Henry Mazoyer, FS-PB (cassation CA Aix-en-Provence, 11^e ch. B, 13 févr. 2014), M^{me} Mouillard, prés. ; SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Piwnica et Molinié, av. : D. 2016, p. 597 ; Lexbase Hebdo – éd. affaires n° 458, 17 mars 2016, N° LXB : N1782BWW, obs. Le Corre P.-M. ; Loyers et copr. 2016, comm. n° 95, note Chavance E. ; JCP E 2016, 1273, n° 18, obs. Monéger J. ; BJE mai 2016, n° 113k3, p. 169, obs. Rohart-Messenger I. ; LEDEN avr. 2016, n° 53, p. 2, obs. Kendérian F.

Note par

Fabien KENDÉRIAN
Maître de conférences HDR
à l'université de Bordeaux
IRDAP (EA 4191),
chargé d'enseignement
à l'université Panthéon-
Sorbonne (Paris 1)

L'arrêt rapporté, rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 1^{er} mars 2016, est assurément un arrêt de principe. Cet arrêt, appelé à la publication au *Bulletin*, énonce que la cession judiciaire du bail commercial, dans le cadre d'un plan de cession,

n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par le bail.

En l'espèce, un jugement du 24 mars 2009 avait arrêté la cession des actifs d'une société, en ce compris le bail commercial. Rappelons, à cet égard, que l'article L. 642-7 du Code de commerce permet au tribunal d'ordonner la cession des contrats nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise cédée, ici le bail commercial. Le bail en cause contenait une clause prévoyant que toute cession devait se faire par acte authentique du ministère du notaire du bailleur, clause dont la validité est incontestable en droit « commun » des baux commerciaux ⁽¹⁾. En dépit de cette clause, la cession du bail avait été régularisée par acte sous seing privé du 5 juin 2009 et signifiée au bailleur le 6 juillet suivant. Le bailleur, faisant valoir que la cession

d'une demande en justice, en l'espèce en extension de procédure, aussi légitime soit-elle.

avait été conclue sans respecter la forme authentique prévue par le contrat de bail en cas de cession, avait assigné le cessionnaire en résiliation et en expulsion.

Pour prononcer la résiliation du bail, la cour d'appel ⁽²⁾, après avoir constaté que la cession du fonds de commerce avait eu lieu par acte sous seing privé, contrairement aux clauses claires et précises du bail prévoyant que toute cession devait être reçue par acte authentique, avait retenu que le non-respect de ces exigences de forme constituait une infraction présentant un « caractère de gravité suffisante » pour conduire à la résiliation du contrat.

Sur pourvoi formé par le repreneur, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article L. 642-7 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable, par l'article L. 631-22 du même code, au plan de cession arrêté à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. La chambre commerciale énonce, dans un attendu de principe, que « sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat ».

La solution, si elle ne surprend pas ⁽³⁾, n'était pas absolument évidente. Certes, il est acquis et régulièrement jugé que les clauses restrictives de cession, telles que les clauses d'agrément ou bien celles de préférence ou de préemption, sont inefficaces lorsque le bail est cédé dans le cadre d'un plan de cession de l'entreprise ⁽⁴⁾. Mais on pouvait se demander si la règle valait aussi pour les clauses ne faisant que prévoir le respect de certaines formes, en l'occurrence la rédaction d'un acte notarié.

(2) V. CA Aix-en-Provence, 11^e ch. B, 13 févr. 2014.

(3) V. Le Corre P.-M., obs. sous l'arrêt commenté, in *Chronique de droit des entreprises en difficulté – mars 2016*, Lexbase Hebdo – éd. affaires n° 458, 17 mars 2016, N° LXB : N1782BWW.

(4) V. Kendérian F., *Le sort du bail commercial dans les procédures collectives – Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire*, 4^e éd., 2015, LexisNexis, Droit & Professionnels, n° 120 et s., p. 113, et les arrêts cités ; v. not., pour une clause d'agrément, CA Rennes, 2^e ch. com., 1^{er} juill. 2008, n° 08/01007 : Gaz. Pal. 8 nov. 2008, n° H2812, p. 50, note Voïnot D. ; Rev. proc. coll. 2010, comm. n° 75, note Fraimout J.-J., et pour une clause de préférence, CA Caen, 1^{er} ch. civ. et com., 9 nov. 2010, n° 10/02643 : Rev. proc. coll. avr. 2011, comm. n° 49, p. 55, note Fraimout J.-J. ; JCP E 2011, 1265, note Kendérian F.

(1) V. la jurisprudence citée in *Code des baux 2016*, commenté par Lafond J., Vial-Pedroletti B., Kendérian F. et Chavance E., avec la participation de Coutant-Lapalus C., 14^e éd., 2015, LexisNexis, sous C. com., art. L. 145-15, n° 34 et s.